
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET TARIFS DE COMPENSATION DE L'ANNÉE 2014

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, suivant l'article 989, peut imposer et prélever annuellement dans les limites fixées par le Code municipal du Québec, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour assurer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant la tenue d'une séance spéciale sur le budget a été donné le 12 décembre 2013;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 2 décembre 2013 par M. Émile Brassard, conseiller;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 2014-04

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

Que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou articles de règlement antérieurs ayant trait à une taxation ou tarification de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, de collecte des ordures, de la protection policière, de l'enlèvement de la neige et le tarif d'affaires qui seraient incompatibles ou contradictoires avec le présent règlement. Entre autres, le présent règlement abroge et remplace le règlement ou article de règlement suivant : 2012-580.

Par le présent règlement, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète que les tarifs suivants sont dus et exigibles pour l'exercice financier de 2014.

ARTICLE 3

La Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly impose et prélèvera, au cours de l'exercice financier de l'année 2014 par voie de taxation foncière et sur tous les biens imposables de la municipalité, les taxes suivantes :

1. Une taxe foncière générale de : **0,3212 \$** des 100 dollars d'évaluation;
2. Des taxes foncières pour les règlements d'emprunt (taxes spéciales) de **0,0603 \$** des 100 dollars d'évaluation.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette des règlements d'emprunt suivants :

96-336, 98-389, 99-401, 01-439, 03-129, 2006-505, 2008-532, 2009-543, 2010-114, 2009-547, 2010-556, 2009-536 et 2010-554.

ARTICLE 4

Le conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly décrète pour l'exercice financier de l'année 2014 des tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, des collectes d'ordures et matières récupérables, de la protection policière, d'enlèvement de la neige, d'un tarif d'affaires et un tarif pour l'ouverture ou la fermeture de l'eau selon les catégories d'usagers suivantes :

4.1 TARIFS DE L'AQUEDUC

a) À la somme de **25 \$** s'ajoute :

Un tarif de **159,95 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette des règlements d'emprunt suivants : **96-345, 99-401, 2009-547 et 2010-554.**

b) À la somme de **184,95 \$** s'ajoute :

Pour tout établissement servant aux fins de motel, auberge, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et toute autre activité de même genre et muni d'un compteur d'eau :

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- un montant de **0,0039 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;
- un montant de **0,0026 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;
- un montant de **0,0039 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons.

c) Le tarif annuel pour une piscine ou un bassin d'eau contenant plus de 5 500 litres est de **80 \$**.

d) Pour des raisons urgentes, temporaires et humaines, la Municipalité peut fournir de l'eau potable à un utilisateur hors réseau pourvu que tel approvisionnement ne compromette pas l'intégrité de son réseau d'aqueduc, de la qualité de l'eau et de la nappe souterraine.

La Municipalité ne procède pas au transport de l'eau. L'utilisateur doit s'assurer que le transporteur respecte toutes les législations en vigueur, en particulier les dispositions de la SECTION II du Règlement sur la qualité de l'eau potable adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

Les tarifs sont :

- **Pour un résident :**
Un tarif de 20 \$ par cueillette d'eau auquel s'ajoute un tarif de 0,015 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.
- **Pour un non-résident :**
Un tarif de 150 \$ par cueillette d'eau s'ajoute un tarif de 0,03 \$ du gallon pour l'excédent de 8 000 gallons (36 mètres cubes) par année.

4.2 TARIFS DES ÉGOUTS

a) Un tarif de **136,46 \$** par unité de logement et par établissement servant à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, récréatives ou agricoles desservis ou pouvant l'être.

Ce tarif comprend le remboursement de la dette des règlements d'emprunt suivants : **98-389 et 2010-554.**

b) À la somme de **136,46 \$** s'ajoute :

Pour tout établissement muni d'un compteur d'eau et desservi par le réseau d'égouts et servant à des fins de motel, hôtel, maison de chambres, maison de repos, restauration, activités agricoles, activités de transformation de produits et toute autre activité du même genre :

(1 gallon = 0,0045 mètre cube)

- un montant de **0,0013 \$** du gallon d'eau utilisé de 50 001 à 500 000 gallons;
- un montant de **0,00073 \$** du gallon d'eau utilisé de 500 001 à 5 000 000 gallons;
- un montant de **0,0013 \$** du gallon d'eau utilisé de plus de 5 000 001 gallons;
- un montant maximal de 3 658,23 \$ par année;
- cette tarification pour les compteurs d'eau est valide pour l'année 2014.

4.3 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES

Pour tous les établissements ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de six mois par année :

113,17 \$ par établissement desservi ou par unité de logement;

Le coût de ce service inclut deux (2) collectes d'objets volumineux.

Pour tous les établissements ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant six mois et moins pendant l'année :

67,90 \$ par établissement desservi ou par unité de logement;

Le coût de ce service inclut deux (2) collectes d'objets volumineux.

4.4 TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Pour tous les établissements ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de six mois par année :

50,63 \$ par établissement desservi ou par unité de logement.

Pour tous les établissements ou par unité de logement desservis une fois par semaine avec alternance de la collecte sélective pour une semaine et la collecte ordinaire des ordures ménagères pour l'autre semaine durant six mois et moins pendant l'année :

30,38 \$ par établissement desservi ou par unité de logement.

4.5 TAUX POUR LE SERVICE DE LA PROTECTION POLICIÈRE

Sur tous les biens imposables de la municipalité,

- Un tarif de **0,0800 \$** des 100 dollars d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2014;
- Pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

4.6 TAUX POUR LE SERVICE DE L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sur tous les biens imposables de la municipalité,

- Un tarif de **0,0776 \$** des 100 dollars d'évaluation sur la base de l'évaluation foncière de l'année 2014;
- Pour les nouveaux biens imposables, le tarif s'applique sur la base de l'évaluation foncière connue.

4.7 TARIF D'AFFAIRES

Un tarif de **80 \$** par année pour toutes exploitations commerciales, industrielles, professionnelles ou récréatives de la municipalité et enregistrées auprès des Institutions financières du Québec.

4.8 TARIFS POUR L'OUVERTURE OU LA FERMETURE DE L'EAU

Tarifs pour l'ouverture et la fermeture de l'eau durant les heures ordinaires de bureau :

50 \$ par appel. Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 180 minutes et sur les heures de bureau.

Tarifs pour l'ouverture et fermeture de l'eau en dehors des heures ordinaires de bureau :

75 \$ par appel. Ce coût ne comprend pas le déblaiement ou l'excavation.

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture si les deux opérations sont réalisées dans le même appel de service, dans un délai de moins de 60 minutes.

Un délai de 24 heures est requis pour effectuer l'ouverture ou la fermeture de l'eau. En cas d'urgence, l'application du tarif en dehors des heures ordinaires de bureau s'applique.

Cette réglementation est sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou, en son absence, de l'inspecteur municipal adjoint.

Une facture vous sera postée à la suite de la demande écrite ou verbale d'ouverture ou de fermeture de l'eau.

ARTICLE 5

Le tarif de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts, d'ordures, de sécurité policière, le tarif d'affaires et l'enlèvement de la neige sont payables en même temps que la taxe foncière générale.

ARTICLE 6

En vertu du Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, paragr. 4), le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en trois (3) versements lorsque le total de ces taxes atteint 300 \$, les dates de ces paiements sont les 15 mars, 15 juin et 15 septembre 2014.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 13 janvier 2014.

Yvon Laviolette
Maire suppléant

Diane Laroche
Directrice générale